f) Les établissements ou services gérés, conventionnés ou habilités par les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

## R. 4153-40 Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 7

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗎 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

L'employeur ou le responsable de l'établissement mentionné à l'article *L. 4111-1* et le chef d'établissement mentionné aux articles *R. 4153-38* et *R. 4153-39* peuvent, pour une durée de trois ans à compter de l'envoi de la déclaration prévue à l'article *R. 4153-41*, affecter des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles *L. 4121-3* et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;
- 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article *L. 4121-3*;
- 3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux :
- a) Pour l'employeur, en application des articles *L. 4141-1* et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle ;
- b) Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article *R. 4153-39*, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef d'établissement doit avoir mis en œuvre l'information et la formation mentionnées au a ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, avoir mis en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation mentionnées au b.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ; 5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude.

Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article *R. 4153-39*.

Tout jeune affecté aux travaux mentionnés au premier alinéa bénéficie du suivi individuel renforcé de son état de santé prévu aux articles *R.* 4624-22 à *R.* 4624-28 en application du II de l'article *R.* 4624-23.

service-public.fr

> Médecine du travail : qu'est-ce que le suivi individuel renforcé ? : Autorisation de dérogation pour les jeunes en formation professionnelle

## R. 4153-41 Décret n°2021-143 du 10 février 2021 - arl. 10

Préalablement à l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre, une déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'agent de contrôle de l'inspection du travail par l'employeur ou le responsable d'un établissement mentionné à l'article *L.* 4111-1 ou le chef d'un établissement mentionné aux articles *R.* 4153-38 et *R.* 4153-39, chacun en ce qui le concerne.

## Elle précise:

- 1° Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
- 2° Les formations professionnelles assurées ;
- 3° Les différents lieux de formation connus :
- 4° Les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article *D. 4153-28* dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article *D. 4153-29* ;

p.1657 Code du travai